

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE RENNES**

3, contour de la Motte  
CS 44416  
35044 RENNES Cedex  
Téléphone : 02.23.21.28.28  
Télécopie : 02.99.63.56.84

1503609-3

Madame BUAT Isabelle  
La Hussonnais  
35420 MELLE

Greffe ouvert du lundi au vendredi de  
9 h 00 à 12 h 30 - 13 h 30 à 16 h 15

Dossier n° : 1503609-3

*(à rappeler dans toutes correspondances)*

Madame Isabelle BUAT c/ COMMUNE DE MELLÉ

Vos réf. : Demande d'annulation de l'arrêté du 29 juin  
2015 du maire de Mellé portant retrait des délégations  
de fonctions et de signatures consenties au 1er adjoint au  
maire

**NOTIFICATION DE JUGEMENT**

Lettre recommandée avec avis de réception

Madame,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du  
18/05/2017 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient  
de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANTES, 2 place de l'Edit de Nantes  
BP 18529 44185 NANTES CEDEX 4 d'une requête motivée **en joignant une copie de la  
présente lettre.**

**A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :**

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Enfin, si une demande d'aide juridictionnelle a été déposée, il vous appartient  
également de justifier de ce dépôt.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Madame, l'assurance de ma considération  
distinguée.

Le greffier en chef,  
ou par délégation le greffier,

Christophe Mercier



TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES

Tel. 02 23 21 28 28  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 RENNES CEDEX

RECOMMANDÉ  
R1 AR

RENNES CCT1  
ILLE ET VILAINE  
18 05 17  
106 L1 1H5742  
5A36 351530

€ R.F.  
005,27  
LA POSTE  
MD 640664



153609

RECOMMANDÉ AR

Madame BUAT Isabelle  
LA HUSSONNAIS  
35420 MELLE

DESTINATAIRE

Dédure 7 grammes



2C 049 718 0457 5



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE RENNES**

sg/cm

**N° 1503609**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

\_\_\_\_\_

Mme Isabelle BUAT

\_\_\_\_\_

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Garrec  
Rapporteur

\_\_\_\_\_

M. Rémy  
Rapporteur Public

\_\_\_\_\_

Le tribunal administratif de Rennes,  
  
(3<sup>ème</sup> chambre)

Audience du 20 avril 2017  
Lecture du 18 mai 2017

\_\_\_\_\_

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires complémentaires, enregistrés les 30 juillet, 30 septembre, 10 octobre 2015, 9 et 15 février et 12 avril 2017, Mme Isabelle Buat demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du 29 juin 2015 du maire de la commune de Mellé lui retirant ses délégations de fonction et de signature en qualité de première adjointe ;

2°) de rétablir sa rémunération d'élue à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Mellé la somme de 900 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté lui retirant ses délégations de fonctions et de signature, qui ne comporte pas l'indication des voies et délais de recours et qui aurait dû lui être notifié par lettre recommandée ou par voie d'huissier, a été pris au terme d'une procédure irrégulière ;

- ses visas sont incomplets ;

- cette décision, qui annule le précédent arrêté de retrait de délégations du 23 juin 2015 pour erreur matérielle, n'a pas été suivie par une convocation du conseil municipal aux fins qu'il se prononce sur son maintien dans ses fonctions, en méconnaissance de l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales ;

- au fond, cette décision est inspirée par des motifs étrangers à la bonne marche de l'administration communale.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 2 octobre 2015, 15 février 2017 et 18 avril 2017, ce dernier mémoire n'ayant pas été communiqué, la commune de Mellé, représentée par Me Billaud, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de Mme Buat la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Par lettre du 14 février 2017, le président de la 3<sup>ème</sup> chambre a informé les parties qu'il était susceptible de soulever d'office le moyen tiré de ce que l'arrêté du 3 septembre 2015 du maire de la commune de Mellé s'étant substitué à l'arrêté du 29 juillet 2015, il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de la requête.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Garrec,
- les conclusions de M. Rémy, rapporteur public,
- les observations de Mme Buat et de Me Billaud pour la commune de Mellé.

Une note en délibéré enregistrée le 11 mai 2017 a été produite par Mme Buat.

1. Considérant que Mme Buat demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures, d'annuler l'arrêté du 29 juin 2015 du maire de la commune de Mellé lui retirant ses délégations de fonctions et de signature en qualité de première adjointe ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales : « *Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints (...). / (...) Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions* » ; qu'aux termes de l'article L. 2122-21 du même code : « *Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal (...)* » ; qu'en outre, aux termes de l'article L. 2131-1 de ce même code : « *Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. (...) Le maire peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes. (...)* » ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et ainsi que le relève du reste la requérante dans ses écritures, que la maire de la commune de Mellé a, par arrêté du 3 septembre 2015, rapporté son arrêté du 29 juin 2015 par lequel elle avait, d'une part, retiré les délégations de fonctions et de signatures qu'elle avait consenties par arrêtés des 10 avril et 13 août 2014 à Mme Buat en qualité de première adjointe et, d'autre part, mis fin au versement de ses indemnités de fonction d'adjoint à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ; que cet arrêté du 3 septembre 2015 a confirmé le retrait de délégations de fonctions et de signature de Mme Buat et a reporté à la date de son édicition la suppression des indemnités de fonction ; qu'il ressort des pièces du dossier et notamment de la mention de transmission sur l'acte ainsi libellée « certifié exécutoire, transmis en préfecture le 3/9/15 », qu'il doit être regardé comme ayant été soumis au contrôle de légalité du représentant de l'Etat dans le département en application de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales ; que l'arrêté du 3 septembre 2015 s'est ainsi substitué à l'arrêté attaqué du 29 juin 2015 dont le retrait est devenu définitif ; que, par suite, les conclusions de Mme Buat dirigées contre cet arrêté du 29 juin 2015 sont dépourvues d'objet ; qu'il n'y a plus lieu, dès lors, d'y statuer ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Considérant qu'il y a lieu, compte tenu des circonstances de l'espèce, de rejeter les conclusions de Mme Buat présentées sur le fondement de ces dispositions ainsi que celles présentées à ce même titre par la commune de Mellé ;

Sur les conclusions de la commune de Mellé tendant à l'application des dispositions de l'article R. 741-12 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative : « *Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 3 000 euros* » ; que la requête de Mme Buat ne présentant pas un caractère abusif, il y a lieu, de rejeter les conclusions présentées par la commune de Mellé sur le fondement de ces dispositions ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de la requête de Mme Buat tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 juin 2015 du maire de la commune de Mellé.

Article 2 : Les conclusions présentées par Mme Buat en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Les conclusions présentées par la commune de Mellé en application des dispositions des articles L. 761-1 et R. 741-12 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme Isabelle Buat et à la commune de Mellé.

Copie en sera adressée pour information au préfet d'Ille-et-Vilaine.

Délibéré après l'audience du 20 avril 2017, où siégeaient :

M. Martin, président,  
Mme Garrec, premier conseiller,  
M. Le Roux, premier conseiller.

Lu en audience publique le 18 mai 2017.

Le rapporteur,

Le président,

Signé : S. GARREC

Signé : L. MARTIN

Le greffier

Signé : C. MERCIER

La République mande et ordonne au **ministre de l'intérieur** en qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision



Pour expédition conforme  
Le Greffier du  
Tribunal Administratif de Rennes

Christophe Mercier